

- g) Tout navire servant à l'exécution de travaux d'amélioration sur une rivière ou dans un port, ou à la construction d'une installation quelconque de marine, s'il ne navigue à cette fin que dans un rayon d'au plus 30 milles autour du lieu desdits travaux d'amélioration ou de ladite installation de marine.

3. Afin de ménager à tous les pays, même à ceux qui ne sont pas parties au présent Accord, le moyen de faciliter l'observation dudit Accord par les navires qui leur appartiennent, dans le cas de deux voyages au plus par année civile sur les Grands lacs, chacun de ces navires qui entre dans les Grands lacs à partir de Montréal ou d'un endroit situé en aval et dépasse le débouché du canal de Lachine ou le pont Victoria à Montréal dans le seul but d'entreprendre un voyage entre a) un ou plusieurs ports situés hors des Grands lacs et b) un ou plusieurs ports des Grands lacs, sera considéré comme satisfaisant aux conditions radiotéléphoniques d'ordre technique du présent Accord s'il a à son bord une installation radiotéléphonique

(i) conforme aux prescriptions du présent Accord en matière de fréquences radiotéléphoniques et aux conditions techniques soit du présent Accord, soit de la Convention de sauvegarde, en ce qui concerne la radiotéléphonie, et

(ii) munie d'un certificat de sécurité radiotéléphonique délivré au navire par le pays auquel il appartient, ou un certificat délivré par l'un ou l'autre des pays parties au présent Accord et portant autorisation de fonctionnement sur les Grands lacs.

Le certificat de sécurité radiotéléphonique ou le certificat d'autorisation présenté dans ces circonstances remplira les conditions requises par le présent paragraphe, même si le navire considéré est également muni d'un certificat de sécurité valable ou d'un certificat de sécurité radiotélégraphique valable.

#### ARTICLE 4

##### *Cas de force majeure*

Un navire qui n'est pas soumis aux dispositions du présent Accord n'y sera pas astreint en raison du mauvais temps ou pour toute autre cause de force majeure.

#### ARTICLE 5

##### *Service d'écoute des stations côtières*

Chacun des Gouvernements contractants s'engage à prendre les moyens nécessaires pour établir dans les stations côtières un service d'écoute sur la fréquence de détresse.

#### ARTICLE 6

##### *Exemptions*

1. Chacun des Gouvernements contractants, s'il estime que les conditions du ou des voyages relatives à la sécurité, y compris, sans que ces conditions se limitent nécessairement à la régularité ou à la fréquence des voyages, la route ou les routes, la distance maxima à laquelle le navire s'éloignera de la côte, la longueur du voyage ou des voyages, l'absence des risques habituels de la navigation, ou d'autres circonstances, sont telles que l'application intégrale des articles 7, 8 et 9 du présent Accord, ou de l'un quelconque de ces articles, n'est ni raisonnable ni nécessaire, peut accorder à un navire déterminé une exemption partielle, conditionnelle ou totale des dispositions des articles 7, 8 et 9, ou de l'un quelconque de ces articles, pour un ou plusieurs voyages ou pour toute période de temps ne dépassant pas un an à compter de la date